

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2011 relative à la référence de prix de marché à retenir pour le complément de prix

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, commissaires.

Les fournisseurs d'électricité qui souhaitent bénéficier de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévu par l'article 4-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 introduit par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (ci-après loi « NOME ») doivent, en cas de souscription par rapport à leur droit d'ARENH théorique calculé ex-post annuellement, s'acquitter d'un complément de prix. La loi NOME dispose que les quantités de produit faisant l'objet d'un complément de prix sont valorisées à « la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ». Les règles applicables au calcul de cette valorisation sont, conformément à l'article 9-IV du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après décret « NOME »), définies par la Commission de régulation de l'énergie.

La présente délibération définit la référence de prix de marché retenue pour le calcul du complément de prix.

Fait à Paris, le 20 mai 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

REFERENCE DE PRIX DE MARCHE POUR LE COMPLEMENT DE PRIX

La référence de prix de marché, appliquée pour le calcul des termes CP1 et CP2, définis à l'article 10-III du décret NOME, pour une année k, est la moyenne des prix de marché SPOT observés chaque heure de l'année pondérée par les coefficients de modulation du produit ARENH définis à l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 définissant les profils des produits cédés par EDF aux fournisseurs dans le cadre de l'ARENH. Elle est donnée par la formule :

$$\frac{1}{C_k} \sum_{h=1}^N c_{i_h,k} P(h)$$

où :

- N est le nombre d'heures de l'année k.
- i_h est le mois de l'année k où se situe l'heure h.
- $P(h)$ est le prix pour l'heure h observé sur EPEX Spot France.
- Les $c_{i_h,k}$ sont les coefficients de modulation, définis comme suit.
 - o Si le produit ARENH est plat, les $c_{i_h,k}$ valent 1.
 - o Si le produit ARENH est modulé, les $c_{i_h,k}$ valent :
 - le coefficient $B_{i_h,k}$, défini à l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 définissant les profils des produits cédés par EDF aux fournisseurs dans le cadre de l'ARENH, si l'heure h est une heure de pointe.
 - le coefficient $B'_{i_h,k}$, défini à l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 définissant les profils des produits cédés par EDF aux fournisseurs dans le cadre de l'ARENH, si l'heure h est une heure hors pointe.
 - $C_k = \sum_{h=1}^N c_{i_h,k}$